



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-204

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2017-05-24-012 - Récépissé de déclaration SAP - AUCLAIR Jean (1 page)	Page 4
75-2017-05-24-009 - Récépissé de déclaration SAP - CARRIER Louise (1 page)	Page 6
75-2017-05-19-018 - Récépissé de déclaration SAP - CESARIO Ricardo (Epicerie PT) (1 page)	Page 8
75-2017-05-24-011 - Récépissé de déclaration SAP - ELECTRONCARS (1 page)	Page 10
75-2017-05-19-015 - Récépissé de déclaration SAP - EMARGENCE PARTICULIERS (1 page)	Page 12
75-2017-05-19-017 - Récépissé de déclaration SAP - GARCIA Sandra (2 pages)	Page 14
75-2017-05-19-016 - Récépissé de déclaration SAP - LAZNOWSKI Sarah (1 page)	Page 17
75-2017-05-19-014 - Récépissé de déclaration SAP - MARECHAL Hasna (1 page)	Page 19
75-2017-05-24-010 - Récépissé de déclaration SAP - VECCHINI Juliette (1 page)	Page 21

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2017-06-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant SEABUBBLES SAS à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le 14 juin 2017 (2 pages)	Page 23
---	---------

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France**

75-2017-06-13-004 - arrêté interpréfectoral 2017/DRIEE/SPE/057 actant le franchissement du seuil de vigilance sur Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint-Denis et le Val de Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement (7 pages)	Page 26
--	---------

## **Préfecture de Police**

75-2017-06-12-002 - ARRETE 2017-00666 AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES DANS CERTAINS LIEUX DE PARIS LE 13/06/2017 (6 pages)	Page 34
75-2017-06-12-003 - Arrêté n°17-0078-DPG/5 modifiant l'arrêté n°17-0006-DPG/5 du 14 janvier 2017 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "CAPITALE CONDUITE" situé 44 rue de Turbigo 75003 PARIS. (3 pages)	Page 41
75-2017-06-13-002 - Arrêté n°2017-00667 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris. (2 pages)	Page 45
75-2017-06-13-003 - Arrêté n°2017-00668 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris. (6 pages)	Page 48

75-2017-06-07-018 - Arrêté n°2017/107 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. (3 pages)	Page 55
75-2017-06-07-017 - Arrêté n°2017/108 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. (3 pages)	Page 59
75-2017-06-09-013 - Arrêté n°2017/110 avenant à l'arrêté n°2016-3930 réglementant la présence des personnes physiques au sein de certaines parties du Terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. (3 pages)	Page 63
75-2017-06-09-012 - Arrêté n°2017/111 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, en zone Entretien. (4 pages)	Page 67
75-2017-06-09-011 - Arrêté n°2017/112 réglementant temporairement temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un "STOP" sur la route du Satellite 1 "Victor" de CDG1 (4 pages)	Page 72
75-2017-06-09-010 - Arrêté n°2017/113 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route Préraphérique Sud, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux de CDG EXPRESS. (8 pages)	Page 77
75-2017-06-09-009 - Arrêté n°2017/114 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau secondaire passager, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de requalification du réseau vert autour de la zone Roissypole. (6 pages)	Page 86
75-2017-06-08-011 - Arrêté n°DTPP 2017-603 portant annulation de l'arrêté DTPP n°2016-993 du 06 octobre 2016. (1 page)	Page 93

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-24-012

Récépissé de déclaration SAP - AUCLAIR Jean



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828313676  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 mai 2017 par Monsieur AUCLAIR Jean, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUCLAIR Jean dont le siège social est situé 36, rue Broca 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828313676 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-24-009

Récépissé de déclaration SAP - CARRIER Louise



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828542274  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 mai 2017 par Madame CARRIER Louise, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARRIER Louise dont le siège social est situé 22, avenue Victoria 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828542274 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-018

Récépissé de déclaration SAP - CESARIO Ricardo  
(Epicerie PT)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 490850989  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 mai 2017 par Monsieur CESARIO Ricardo, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Epicerie PT » dont le siège social est situé 68, rue de Clery 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 490850989 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-24-011

**Récépissé de déclaration SAP - ELECTRONCARS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827758343  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mai 2017 par Monsieur ROCASPANA Manuel, en qualité de président, pour l'organisme ELECTRONCARS dont le siège social est situé 102, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827758343 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-015

Récépissé de déclaration SAP - EMARGENCE  
PARTICULIERS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829045913  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mai 2017 par Madame NOUVEL Sophie, en qualité de secrétaire générale, pour l'organisme EMARGENCE PARTICULIERS dont le siège social est situé 22, rue Pierre Sémard 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829045913 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

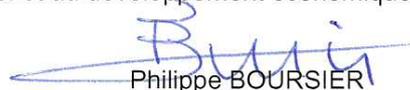
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-017

Récépissé de déclaration SAP - GARCIA Sandra



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 512809286  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mai 2017 par Madame GARCIA Sandra, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GARCIA Sandra dont le siège social est situé 37, rue du Dessous des Berges 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 512809286 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-016

Récépissé de déclaration SAP - LAZNOWSKI Sarah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827900572  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 mai 2017 par Madame LAZNOWSKI Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAZNOWSKI Sarah dont le siège social est situé 47, rue Crozatier 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827900572 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-014

Récépissé de déclaration SAP - MARECHAL Hasna



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829275213  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mai 2017 par Madame MARECHAL Hasna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARECHAL Hasna dont le siège social est situé 62, rue Nicolo 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829275213 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-24-010

Récépissé de déclaration SAP - VECCHINI Juliette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829275320  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 mai 2017 par Madame VECCHINI Juliette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VECCHINI Juliette dont le siège social est situé 11B, rue de la Véga 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829275320 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-06-13-001

Arrêté préfectoral autorisant SEABUBBLES SAS à  
déroger au règlement particulier de police de la navigation  
intérieure sur  
l'itinéraire Seine-Yonne, le 14 juin 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant SEABUBBLES SAS à déroger au règlement particulier de police de la  
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le 14 juin 2017.**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** la demande d'autorisation de naviguer sur la Seine à Paris le 14 juin 2017 déposé par SEABUBBLES SAS le 7 juin 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En dérogation aux articles 22 et 23 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le navire à propulsion électrique « SEABUBBLES modèle P », immatriculé MA F57121 N, est autorisé à effectuer, le 14 juin 2017, trois allers et retours entre le Quai de Solférino, le PK 168 (amont de l'île Saint-Louis face au bassin de l'Arsenal) et le PK 174 (amont de la passerelle Debilly), de 7h à 9h et de 16h à 18h.

**ARTICLE 2**

Un avis à la batellerie d'information appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière lors de ces manœuvres sera diffusé par Voies Navigables de France.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

### **ARTICLE 3**

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF 10 pendant toute la durée des déplacements.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 5**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la directrice générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

13 JUIN 2017

Fait à Paris, le  
Le Préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-06-13-004

arrêté interpréfectoral 2017/DRIEE/SPE/057 actant le franchissement du seuil de vigilance sur Paris, les Hauts de Seine, la Seine Saint-Denis et le Val de Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS  
PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/057 du 13 juin 2017

**actant le franchissement du seuil de vigilance sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement**

LE PRÉFET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

**CONSIDERANT** que le débit de la Marne à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 30 mai 2017 est de 27 m<sup>3</sup>/s ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le débit correspondant au sein de vigilance sur la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne est de 32 m<sup>3</sup>/s ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 : Constat du franchissement de seuil de vigilance**

En application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance est franchi pour la zone d'alerte 1 (Ville de Paris et ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne).

### **Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur la Marne, la Seine et leurs nappes d'accompagnement prévues à l'article 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfectures afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Ces mesures concernent la Ville de Paris et l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **Article 3 : Application et levée des mesures**

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2017.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 Paris.

## **Article 6 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et mis en ligne sur leurs sites Internet,
- affiché en mairie de Paris et en mairies d'arrondissement, ainsi que dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Mention de cet arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

## **Article 7 : Exécution**

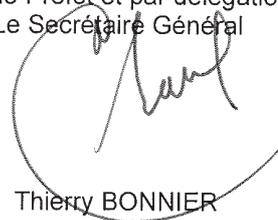
Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur régional et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Paris



François RAVIER

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val-de-Marne,



Laurent PREVOST

Préfecture de Police

75-2017-06-12-002

**ARRETE 2017-00666 AUTORISANT LES OFFICIERS  
DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES  
CONTROLES D IDENTITE A L'INSPECTION  
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI  
QU'A LA VISITE DES VEHICULES DANS CERTAINS  
LIEUX DE PARIS LE 13/06/2017**

**arrêté n° 2017-00666**

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains  
lieux de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 13 juin 2017, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### **1) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les zones touristiques internationales de Paris suivantes :**

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

**2) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les quartiers administratifs suivants :**

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

**3) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans un rayon de 100 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes.**

**4) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans les lieux d'intense activité nocturne suivants :**

1<sup>er</sup> arrondissement

Secteur délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue du Louvre et de la rue Berger jusqu'à la rue Etienne Marcel en passant par la rue du Louvre – de ce point jusqu'au boulevard de Sébastopol en passant par la rue Etienne Marcel – de ce point jusqu'à la rue des Lombards en passant par le boulevard de Sébastopol – de ce point jusqu'à la rue Saint-Denis en passant par la rue des Lombards – de ce point jusqu'à la rue Berger en passant par la rue Saint-Denis – de ce point jusqu'au point de départ.

2<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Tiquetonne, pour la partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Dupetit Thouars, pour la partie comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- rue Charles François Dupuis, pour la partie comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements

- place de la Bastille.

4<sup>ème</sup> arrondissement

- rue des Lombards, pour la partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint Martin) ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Merri ;
- place du Marché Sainte-Catherine ;
- rue des archives, pour la partie comprise entre la rue de Bretagne et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine, pour la partie comprise entre la rue de Fourcy et la rue de la Bastille ;
- rue d'Arcole ;
- rue du Cloître Notre-Dame.

#### 5<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Soufflot ;
- rue Descartes, pour la partie comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;
- rue Mouffetard, pour la partie comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

#### 6<sup>ème</sup> arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu’au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu’à la place Saint-Michel
- quai des grands Augustins, pour la partie comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- rue des Cannelles ;
- boulevard Saint-Germain, pour la partie comprise entre la rue des Saint-Pères et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Saint-Benoit, pour la partie comprise entre le boulevard Saint-Germain jusqu’à la rue Jacob ;
- rue de Buci ;
- carrefour de l'Odéon ;
- place de l'Odéon ;
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

#### 7<sup>ème</sup> arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l'Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.
- rue Cler, pour la partie comprise entre rue de Grenelle et avenue de la Motte Picquet ;
- avenue de la Motte Picquet, pour la partie comprise entre la place de l’Ecole militaire et la rue Cler ;
- place de l’Ecole Militaire.

#### 8<sup>ème</sup> arrondissement

- avenue des Champs Elysées, pour la partie comprise entre le rond point des Champs Elysées et la rue de Presbourg ;
- avenue Georges V, pour la partie comprise entre la rue de la Trémoille et la place de l’Alma ;
- place de l’Alma.

#### 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements

- place de Clichy.

#### 8<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements

- avenue de Wagram, pour la partie comprise entre l'avenue des Ternes et la place de l'Etoile.

#### 9<sup>ème</sup> arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

#### 10<sup>ème</sup> arrondissement

- rue de Dunkerque, pour la partie comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;

2017-00666

4/6

- rue du Faubourg Saint-Denis, pour la partie comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- rue du Faubourg poissonnière, pour la partie comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette.

#### 11<sup>ème</sup> arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l’avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l’avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l’avenue Parmentier jusqu’à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l’avenue Parmentier – de ce point jusqu’au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu’à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu’à l’avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

#### 12<sup>ème</sup> arrondissement

- quai de la Râpée, pour la partie comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- boulevard Diderot, pour la partie comprise entre l'avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- boulevard Diderot, pour la partie comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;
- rue de Cotte, pour la partie comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d'Aligre ;
- rue d'Aligre ;
- rue de Bercy, pour la partie comprise entre le boulevard de Bercy et la place Ginette Hamelin ;
- cours Saint Emilion ;
- rue Gabriel Lamé.

#### 13<sup>ème</sup> arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;
- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

#### 14<sup>ème</sup> arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse, pour la partie comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- boulevard Raspail, pour la partie comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- boulevard Edgar Quinet, pour la partie comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;
- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Laroche ;
- avenue du Maine, pour la partie comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

#### 15<sup>ème</sup> arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Duplex et de l'avenue de Suffren jusqu’à la rue du Laos – de ce point jusqu’à la place Cambronne en passant par la rue

2017-00666

5/6

du Laos – de ce point jusqu’à la rue Duplex en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu’au point initial.

16<sup>ème</sup> arrondissement

- avenue Kléber, pour la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue des Portugais ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre, pour la partie comprise entre l'avenue Georges Mandel et l'avenue Kléber ;
- place Victor Hugo ;
- place de la porte de Saint Cloud, pour la partie comprise entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat ;
- place de la porte d'Auteuil, pour la partie comprise entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans.

17<sup>ème</sup> arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire, pour la partie comprise entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue des Ternes ;
- avenue de la Grande Armée, pour la partie comprise entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Pereire ;
- rue Biot.

18<sup>ème</sup> arrondissement

- boulevard de Clichy, pour la partie comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19<sup>ème</sup> arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.

20<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Sorbier, pour la partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2017

  
Michel DELPUECH

2017-00666

6/6

Préfecture de Police

75-2017-06-12-003

Arrêté n°17-0078-DPG/5 modifiant l'arrêté  
n°17-0006-DPG/5 du 14 janvier 2017 portant agrément  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière - établissement  
"CAPITALE CONDUITE" situé 44 rue de Turbigo 75003  
PARIS.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **12 JUIN 2017**

**ARRETE N° 17-0078-DPG/5**  
MODIFIANT L'ARRÊTE N° 17-0006-DPG/5 du 14 janvier 2017

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation,

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 17-0006-DPG/5 du 14 janvier 2017, portant agrément N° **E.17.075.0002.0**, délivré à Monsieur José AFONSO en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé «**CAPITALE CONDUITE**» situé 44, rue de Turbigo à Paris 3<sup>ème</sup> ;

Considérant que Monsieur José AFONSO a transmis par courrier parvenu le 20 avril 2017 la lettre de démission de Monsieur Fritz BONALAIR, son unique enseignant dispensant les catégories « A et A1 » au sein de l'établissement ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél: [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par courrier en date du 10 mai 2017, notifié le 17 mai 2017, le préfet de police a invité Monsieur José AFONSO à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours francs auprès des services préfectoraux ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## ARRETE :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 17-0006-DPG/5 du 14 janvier 2017, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### **B et AAC**

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté N°17-0006-DPG/5 du 14 janvier 2017 restent inchangés.

### Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

### Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

### Voies et délais de recours au verso

Pour le Préfet de Police et par voie déléguée  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5ème bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :  
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2017-06-13-002

Arrêté n°2017-00667 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris.

**arrêté n° 2017-00667**

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00666 du 12 juin 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

1/2

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant l'organisation au stade de France à Saint-Denis le 13 juin 2017 du match amical opposant la France à l'Angleterre ;

Vu l'urgence,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 13 juin 2017, à compter de 17h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

- dans un rayon de 100 mètres autour de la Gare du Nord (10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris) ;
- sur les lignes des transports en commun de voyageurs de Paris desservant le Stade de France (Saint-Denis) ;
- quartier de la chapelle (18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris) ;
- quartier de la goutte d'or (18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris) ;
- quartier de Clignancourt (18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris).

#### **Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **13 JUIN 2017**

Michel DELPUECH

2017-00667

2/2

Préfecture de Police

75-2017-06-13-003

Arrêté n°2017-00668 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris.

**arrêté n° 2017-00668**  
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains  
lieux de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 14 juin 2017, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### **1) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les zones touristiques internationales de Paris suivantes :**

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

**2) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les quartiers administratifs suivants :**

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillo, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

**3) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans un rayon de 100 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes.**

**4) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans les lieux d'intense activité nocturne suivants :**

1<sup>er</sup> arrondissement

Secteur délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue du Louvre et de la rue Berger jusqu'à la rue Etienne Marcel en passant par la rue du Louvre – de ce point jusqu'au boulevard de Sébastopol en passant par la rue Etienne Marcel – de ce point jusqu'à la rue des Lombards en passant par le boulevard de Sébastopol – de ce point jusqu'à la rue Saint-Denis en passant par la rue des Lombards – de ce point jusqu'à la rue Berger en passant par la rue Saint-Denis – de ce point jusqu'au point de départ.

2<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Tiquetonne, pour la partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Dupetit Thouars, pour la partie comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- rue Charles François Dupuis, pour la partie comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements

- place de la Bastille.

4<sup>ème</sup> arrondissement

- rue des Lombards, pour la partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint Martin) ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Merri ;
- place du Marché Sainte-Catherine ;
- rue des archives, pour la partie comprise entre la rue de Bretagne et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine, pour la partie comprise entre la rue de Fourcy et la rue de la Bastille ;
- rue d'Arcole ;
- rue du Cloître Notre-Dame.

#### 5<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Soufflot ;
- rue Descartes, pour la partie comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;
- rue Mouffetard, pour la partie comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

#### 6<sup>ème</sup> arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu’au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu’à la place Saint-Michel
- quai des grands Augustins, pour la partie comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- rue des Cannelles ;
- boulevard Saint-Germain, pour la partie comprise entre la rue des Saint-Pères et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Saint-Benoit, pour la partie comprise entre le boulevard Saint-Germain jusqu’à la rue Jacob ;
- rue de Buci ;
- carrefour de l’Odéon ;
- place de l’Odéon ;
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

#### 7<sup>ème</sup> arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l’Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.
- rue Cler, pour la partie comprise entre rue de Grenelle et avenue de la Motte Picquet ;
- avenue de la Motte Picquet, pour la partie comprise entre la place de l’Ecole militaire et la rue Cler ;
- place de l’Ecole Militaire.

#### 8<sup>ème</sup> arrondissement

- avenue des Champs Elysées, pour la partie comprise entre le rond point des Champs Elysées et la rue de Presbourg ;
- avenue Georges V, pour la partie comprise entre la rue de la Trémoille et la place de l’Alma ;
- place de l’Alma.

#### 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements

- place de Clichy.

#### 8<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements

- avenue de Wagram, pour la partie comprise entre l’avenue des Ternes et la place de l’Etoile.

#### 9<sup>ème</sup> arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

#### 10<sup>ème</sup> arrondissement

- rue de Dunkerque, pour la partie comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;

- rue du Faubourg Saint-Denis, pour la partie comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- rue du Faubourg poissonnière, pour la partie comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette.

#### 11<sup>ème</sup> arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l’avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l’avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l’avenue Parmentier jusqu’à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l’avenue Parmentier – de ce point jusqu’au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu’à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu’à l’avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

#### 12<sup>ème</sup> arrondissement

- quai de la Râpée, pour la partie comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- boulevard Diderot, pour la partie comprise entre l’avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- boulevard Diderot, pour la partie comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;
- rue de Cotte, pour la partie comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d’Aligre ;
- rue d’Aligre ;
- rue de Bercy, pour la partie comprise entre le boulevard de Bercy et la place Ginette Hamelin ;
- cours Saint Emilion ;
- rue Gabriel Lamé.

#### 13<sup>ème</sup> arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;
- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

#### 14<sup>ème</sup> arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse, pour la partie comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- boulevard Raspail, pour la partie comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- boulevard Edgar Quinet, pour la partie comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;
- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Larochelle ;
- avenue du Maine, pour la partie comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

#### 15<sup>ème</sup> arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Dupleix et de l’avenue de Suffren jusqu’à la rue du Laos – de ce point jusqu’à la place Cambronne en passant par la rue

du Laos – de ce point jusqu’à la rue Dupleix en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu’au point initial.

16<sup>ème</sup> arrondissement

- avenue Kléber, pour la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue des Portugais ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre, pour la partie comprise entre l'avenue Georges Mandel et l'avenue Kléber ;
- place Victor Hugo ;
- place de la porte de Saint Cloud, pour la partie comprise entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat ;
- place de la porte d'Auteuil, pour la partie comprise entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans.

17<sup>ème</sup> arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire, pour la partie comprise entre l’avenue de la Grande Armée et l’avenue des Ternes ;
- avenue de la Grande Armée, pour la partie comprise entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Pereire ;
- rue Biot.

18<sup>ème</sup> arrondissement

- boulevard de Clichy, pour la partie comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19<sup>ème</sup> arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.

20<sup>ème</sup> arrondissement

- rue Sorbier, pour la partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 JUIN 2017

  
Michel DELPUECH

2017-00668

6/6

## Préfecture de Police

75-2017-06-07-018

Arrêté n°2017/107 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 107**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la  
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des  
lieux accessibles au public**

Le préfet de police ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

**CONSIDERANT** que, la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 10 juin 2017, entre 08h30 et 18h00, il est mis en place un dispositif de protection des aérogares assorti d'un contrôle des véhicules, dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le 10 juin 2017, entre 08h30 et 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle, sur les linéaires des aérogares.

**Article 3 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Roissy, le 7 juin 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



# Préfecture de Police

75-2017-06-07-017

Arrêté n°2017/108 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 108**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

Le préfet de police ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

**CONSIDERANT** que, la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 11 juin 2017, entre 08h30 et 18h00, il est mis en place un dispositif de protection des aéroports assorti d'un contrôle des véhicules, dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le 11 juin 2017, entre 08h30 et 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public mentionnés à l'article 2.

**Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle, sur les linéaires des aérogares.

**Article 3 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Roissy, le 7 juin 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MEANSARD



Préfecture de Police

75-2017-06-09-013

Arrêté n°2017/110 avenant à l'arrêté n°2016-3930  
réglementant la présence des personnes physiques au sein  
de certaines parties du Terminal 2E de l'aéroport de  
Paris-Charles-de-Gaulle.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 110**

**Avenant à l'arrêté n° 2016-3930 réglementant la présence des personnes physiques au  
sein de certaines parties du Terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle**

Le préfet de police ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2016-3930 en date du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la présence de personnes physiques proposant des offres de services à l'envoi de bagages à l'étranger au sein des terminaux 2E et 2F sans autorisation du gestionnaire d'aéroport ;

**CONSIDERANT** que cette activité génère des attroupements au sein des aérogares, perturbe le bon fonctionnement de l'aéroport et crée des désordres à l'enregistrement des passagers de la compagnie Air France ;

**CONSIDERANT** que le stockage au sein des aérogares de valises et de colis non contrôlés par un dispositif d'inspection filtrage présente un risque pour la sécurité ;

**CONSIDERANT** les plaintes déposées par les salariés de la société Safe Bag qui sont régulièrement agressés verbalement et physiquement par les différents protagonistes de l'activité d'emballage illégal de bagages ;

**CONSIDERANT** les risques à la sûreté aérienne que constitue l'emploi de matériaux non homologués pour le transport aérien de bagages ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public constatés nécessitant la présence régulière des forces de l'ordre et la mobilisation des effectifs de police qui sont détournés de leur mission première alors même que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-3930 sont modifiées comme suit :

- Le Terminal 2F est à intégrer dans les dispositions réglementant la présence des personnes physiques sur la plate-forme de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-3930 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Roissy, le 9 juin 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Francis MAINSARD



Préfecture de Police

75-2017-06-09-012

Arrêté n°2017/111 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, en zone Entretien.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 111**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de collecte  
d'eaux pluviales, en Zone Entretien**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu la saisine du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de raccordement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, en Zone Entretien et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de raccordement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, en Zone Entretien, se dérouleront du 10 juin 2017 au 30 juin 2017, en H24.

L'emprise chantier est située en H7 du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de raccordement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, en Zone Entretien, avec la démolition de la dalle béton pour raccordement EP et remise en état de circulation.

### **Contraintes :**

- Neutralisation d'une route de service devant le hangar H4.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise **WIAME VRD**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

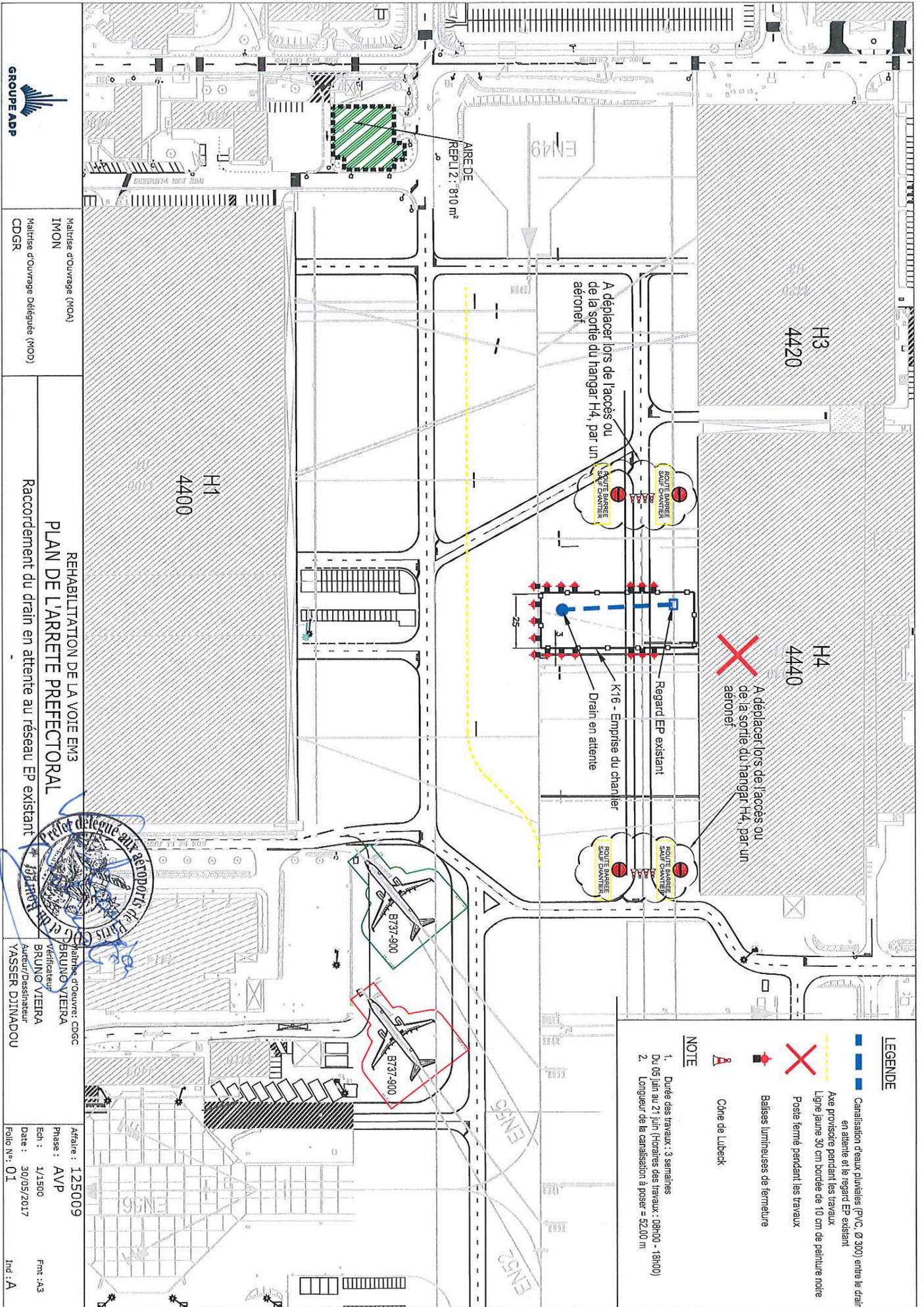
**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2017-06-09-011

Arrêté n°2017/112 réglementant temporairement temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un "STOP" sur la route du Satellite 1 "Victor" de CDG1



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 112**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un « STOP » sur la route du Satellite 1  
« Victor » de CDG1**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un « STOP » sur la route du Satellite 1 « Victor » de CDG1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La création d'un « STOP » sur la route du Satellite 1 « Victor » de CDG1 se déroulera en 1 fois (40 minutes) en journée selon les conditions météorologiques.

L'emprise chantier est située en G17 du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Création d'un « STOP » sur la route du Satellite 1 « Victor » de CDG1

### **Contraintes :**

- Le marquage au sol occasionnera la neutralisation d'une demi-chaussée de la route en sens unique, (côté bâtiment) pour une période de 40 minutes (régulation par un signaleur).

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **le Groupe ADP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant le rétrécissement de la chaussée et la durée des travaux.
- Dans les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

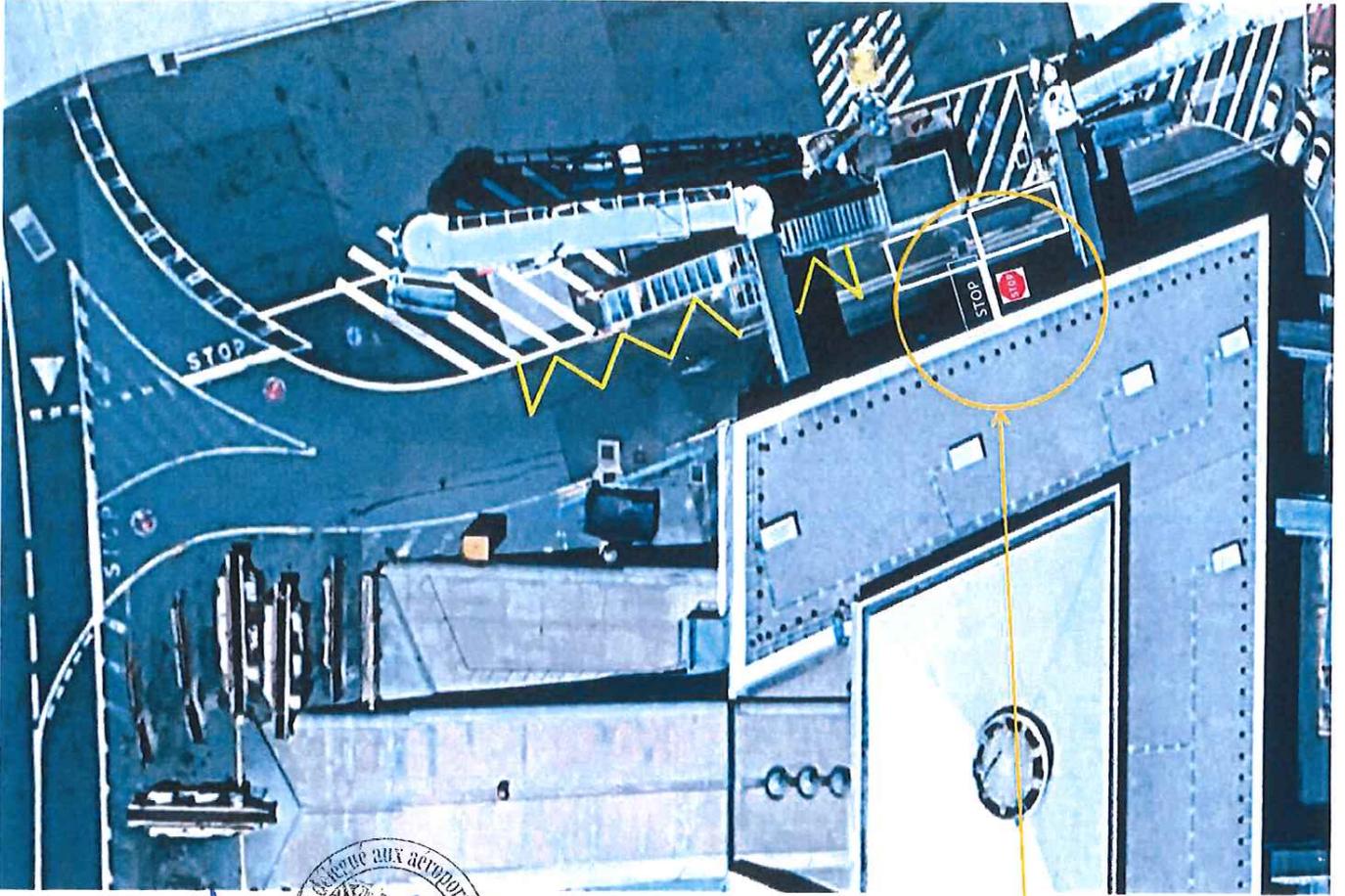
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAJNSARD





*Handwritten signature in blue ink.*

Création d'un "STOP"  
route du satellite 1 Victor

Préfecture de Police

75-2017-06-09-010

Arrêté n°2017/113 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route Prériphérique Sud, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux de CDG EXPRESS.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 113**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route Périphérique Sud, de  
l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la création des entrées et sorties de  
chantier dans le cadre des travaux de CDG EXPRESS**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - ☒ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, la création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux de CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux de CDG EXPRESS au droit de la route Périphérique Sud de l'Aéroport ainsi leur mise en exploitation, se dérouleront entre le 15 août 2017 et le 15 août 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

### **Phase 1 :**

- Création d'une entrée et sortie de chantier sur la route périphérique Sud (RD84) à l'est de la tranchée LGV avec la mise en place une circulation alternée par feux tricolores.

### **Phase 2 :**

- Mise en service de cette entrée et sortie, réglementée par un "Stop" et une "Interdiction de tourner à gauche".

### **Phase 3 :**

- Dévoisement définitif de la piste cyclable avec la mise en place de la signalisation police s'y rattachant à l'est de la tranchée LGV.

#### **Phase 4 :**

- Mise en service de la voie de service sur la RD 84 à l'est de la tranchée LGV.

#### **Phase 5 :**

- Mise en place une entrée et sortie de chantier sur la route périphérique Sud (RD84) à l'Ouest de la tranchée LGV, réglementée par un "Stop" et une "Interdiction de tourner à gauche".

Le balisage diurne et nocturne sera mis en place, contrôlé et maintenu par l'entreprise titulaire du marché.

La propreté permanente des voiries restera à la charge de l'entreprise titulaire du marché avec une obligation de résultat.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

#### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

#### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise du chantier.

#### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

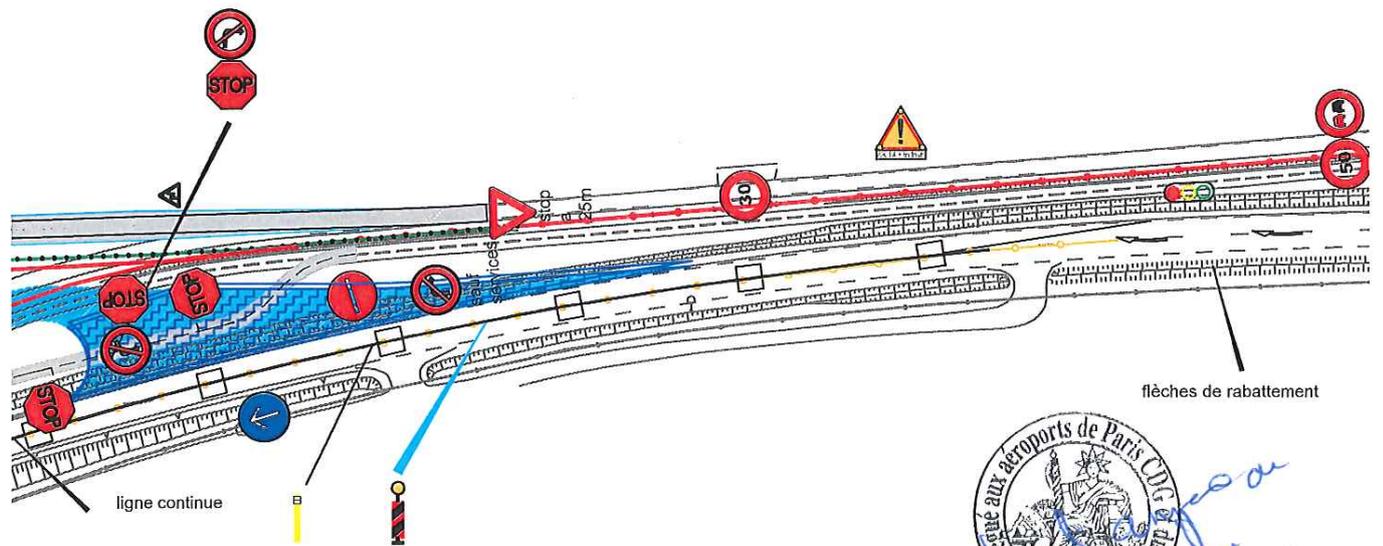
**Article 9 :**

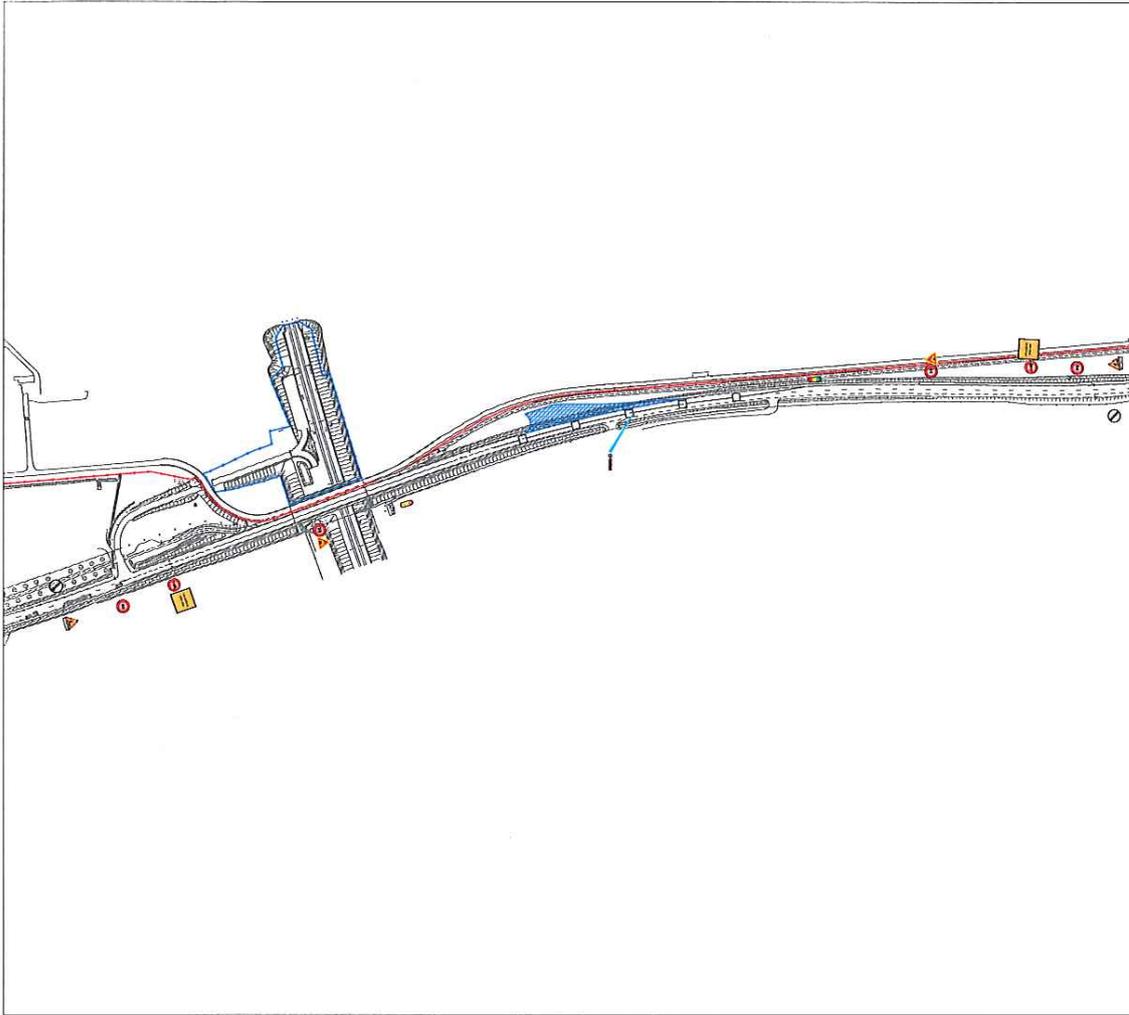
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

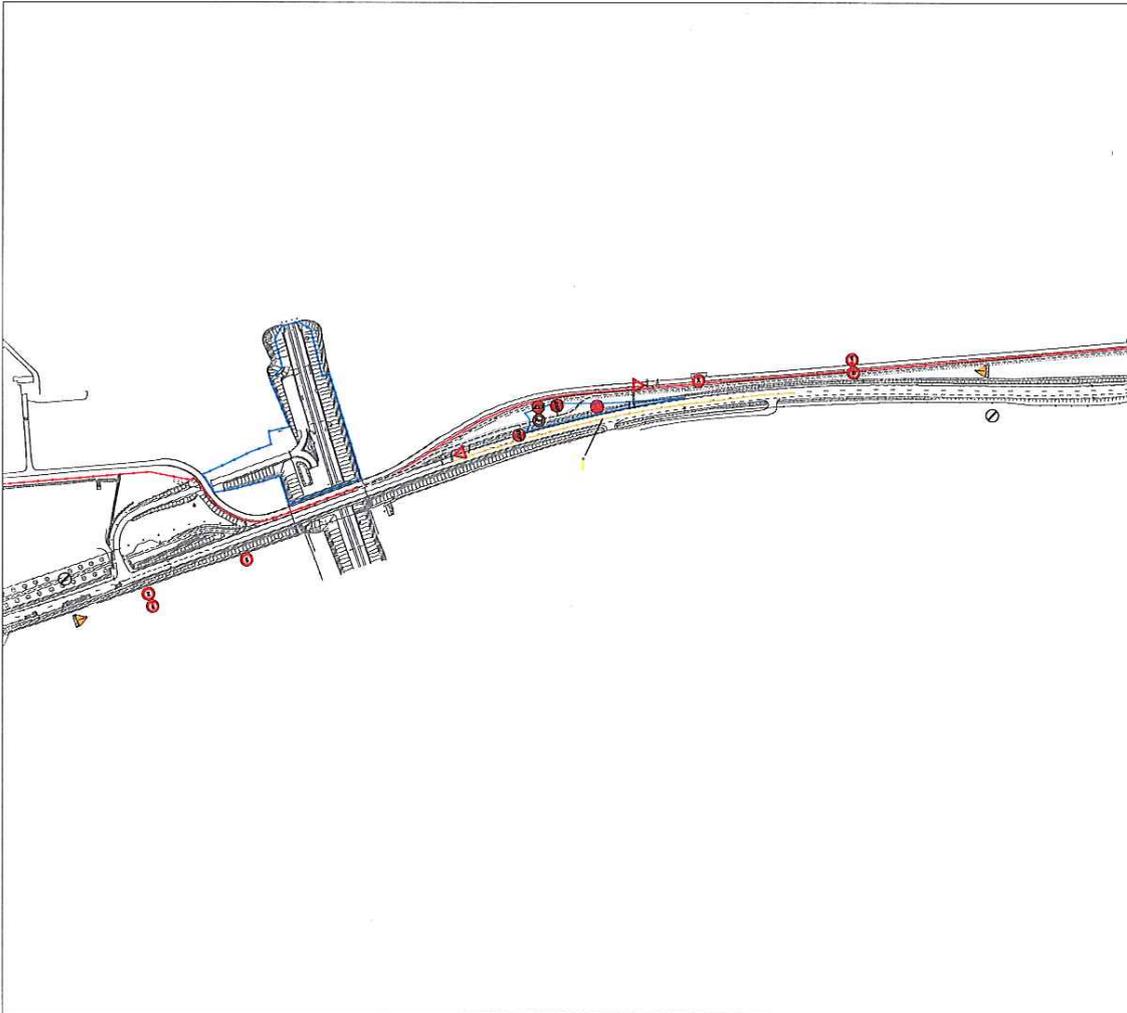






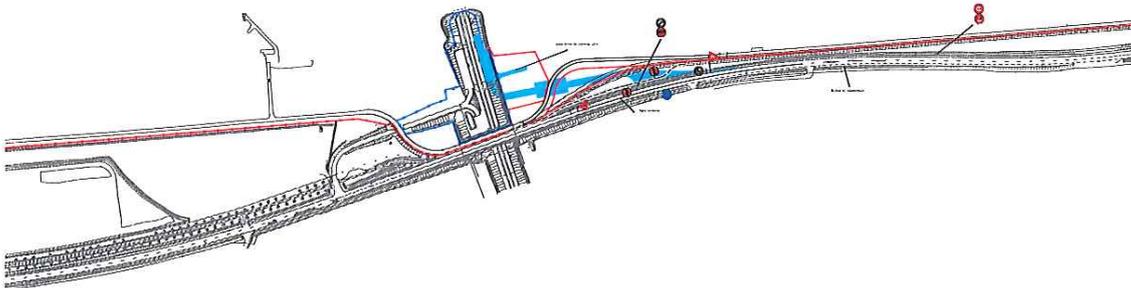
 <b>GROUPE ADP</b>	
Visa DPAF	Validation PREFECTURE
<b>CDG EXPRESS ZONE H</b> création d'une entrée et sortie de chantier PHASE 1	
<small>Intitulé d'ouvrage</small>	<small>Nature d'ouvrage</small>
<small>Dessinateur</small> E. WFSK	<small>Date</small> 22.03.17
<small>Echelle</small>	<small>Index</small>

  
*M. J. [Signature]*



 <b>GROUPE ADP</b>			
Visé DPAF		Validé PRÉFECTURE	
<b>CDG EXPRESS ZONE H</b> déviation de la piste cyclable avec entrée et sortie de chantier <b>PHASE 3</b>			
Mètre d'ouvrage		Mètre d'œuvre	
Directeur E. VASSE	Date 2017	Echelle	Index





 <b>GROUPE ADP</b>	
Vise DPAF	Validation PREFECTURE
<b>CDG EXPRESS ZONE H</b> mise en exploitation de la plateforme de service de la ligne LGV PHASE 4	
Niveau d'ouvrage	Niveau d'œuvre
Date	Echelle
E. WEISS	1/2000



Préfecture de Police

75-2017-06-09-009

Arrêté n°2017/114 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau secondaire passager, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de requalification du réseau vert autour de la zone Roissypole.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 114**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau secondaire passager,  
de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de requalification du  
réseau vert autour de la zone Roissypole**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, la création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux de CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de requalification du réseau vert autour de la zone Roissypole, se dérouleront entre le 10 juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

### **Insertion CDG1 sur Réseau Vert :**

#### **Phase 1:**

Création d'un élargissement de chaussée afin de créer une voie d'insertion pour les véhicules provenant de CDG1 et avoir 2 voies pour les véhicules étant sur la rue des badauds.

=> Fermeture route des Badauds et sortie de CDG1 vers la route des Badauds avec mise en place d'une déviation par la rue Gilbert DREYFUS de nuit, pour mise en place du balisage (balisage conforme à la planche 1),

=> Balisage de bord de chaussée avec entrée et sortie de chantier en H24 (balisage conforme à la planche 2) pour la création des voiries.

## **Phase 2 :**

Réalisation de la couche de roulement et du marquage au sol des voiries créées.

- => Fermeture route des Badauds et sortie de CDG1 vers la route des Badauds avec mise en place d'une déviation de nuit, pour la mise en place du balisage (balisage conforme à la planche 1),
- => Mise en exploitation des voiries créées (signalisation horizontale et verticale conforme à la planche 3).

## **Route des Badauds (sortie d'ouvrage J19a jusqu'à l'Ouest du bâtiment 5320) :**

### **Phase 1 :**

Création au nord de la rue des Badauds d'une surlargeur de chaussée, d'un nouveau trottoir piéton, de réseaux multitubulaires et d'un éclairage public.

- => Fermeture route des Peupliers depuis rue de New-York/Rome/Louis COUHE de nuit pour mise en place du balisage. Mise en place d'une déviation via le giratoire T3, circuit 2.0 et Terminal 1 (balisage conforme à la planche 17),
- => Balisage de bord de chaussée avec entrée et sortie de chantier avec maintien d'une voie filante depuis la rue des Peupliers et une voie depuis la route de l'échelle en H24 (balisage conforme à la planche 5).

### **Phase 2 et 3 :**

Création au sud de la rue des Badauds d'une surlargeur de chaussée, d'un nouveau trottoir piéton, de réseaux multitubulaires et d'un éclairage public.

- => Fermeture rue de l'Echelle depuis la route de la commune de nuit avec déviation par la rue de Rome de nuit pour mise en place du balisage (balisage conforme à la planche 28),
- => Balisage de bord de chaussée avec entrée et sortie de chantier avec maintien d'une voie filante depuis la rue des Peupliers et une voie depuis la route de l'Echelle en H24 (balisage conforme à la planche 6).

### **Phase 4 :**

Réalisation de la couche de roulement et du marquage au sol des voiries créées.

- => Fermeture route des Peupliers depuis rue de New-York/ Rome/Louis COUHE et rue de l'Echelle depuis la route de la Commune de nuit. Mise en place d'une déviation via le giratoire T3, circuit 2.0 et terminal 1 (balisage conforme à la planche 29),
- => Mise en exploitation des voiries créées (signalisation horizontale et verticale conforme à la planche 4).

## **Route des Peupliers :**

### **Phase 1 :**

Reprise des réseaux, de l'éclairage public et des cheminements piétons au sud de la rue des Peupliers.

=> Fermeture route des Peupliers depuis rue de New-York/Rome/Louis COUHE de nuit pour mise en place du balisage. Mise en place d'une déviation via le giratoire T3, circuit 2.0 et Terminal 1 (balisage conforme à la planche 17),

=> Neutralisation voie rapide de la rue des peupliers à partir du bâtiment du siège en H24 (balisage conforme à la planche 23).

=> Neutralisation également de la voie lente rue des Peupliers au droit du bâtiment BAÏKAL uniquement de 10h00 à 16h00 (balisage conforme à la planche 26).

### **Phase 2 :**

Reprise des réseaux, de l'éclairage public et des cheminements piétons au nord de la rue des peupliers.

=> Fermeture route des Peupliers depuis rue de New-York/Rome/Louis COUHE de nuit pour mise en place du balisage. Mise en place d'une déviation via le giratoire T3, circuit 2.0 et Terminal 1 (balisage conforme à la planche 17),

=> Neutralisation voie lente de la rue des Peupliers à partir du bâtiment du siège en H24 (balisa conforme à la planche 22),

=> Neutralisation également de la voie lente rue des Peupliers au droit du bâtiment BAÏKAL uniquement de nuit (balisage conforme à la planche 25).

### **Phase 3 :**

Réalisation de la couche de roulement et du marquage au sol de la rue des peupliers configurée à 2 voies (est vers ouest).

=> Fermeture route des Peupliers depuis la rue de New-York/Rome/Louis COUHE de nuit pour mise en place du balisage. Mise en place d'une déviation via le giratoire T3, circuit 2.0 et Terminal 1 (balisage conforme à la planche 17,,

=> Mise en exploitation de la nouvelle configuration de la rue des Peupliers (signalisation horizontale et verticale conforme à la planche 32).

La propreté permanente des voiries restera à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à **30** km/h au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 09 JUIN 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François M. de P. N. GARD  


Préfecture de Police

75-2017-06-08-011

Arrêté n°DTPP 2017-603 portant annulation de l'arrêté  
DTPP n°2016-993 du 06 octobre 2016.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Section Opérations Mortuaires

DTPP-2017-603

Paris, le 08 JUIN 2017

**ARRÊTÉ**  
**Portant annulation de l'arrêté DTPP n° 2016-993 du 6 octobre 2016**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25, L.2512-13 et R.2223-65 ;

Vu l'arrêté DTPP n° 2011-840 du 23 août 2011 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 11-75-0280 dans le domaine funéraire de l'établissement "ESSALAM" situé 73, rue Jean-Pierre Timbaud à Paris 11ème ;

Vu le bulletin n° 2 délivré le 29 mai 2017 par le ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des grâces ;

Considérant le recours gracieux formulé par M. Omar BAROUK et après examen des éléments fournis ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté DTPP n° 2016-993 du 6 octobre 2016 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire délivré à l'établissement « ESSALAM », situé 73, rue Jean-Pierre Timbaud à Paris 11ème, dirigé par M. Omar BAROUK, est annulé.

Article 2 :

La validité de l'arrêté DTPP n° 2011-840 du 23 août 2011 modifié, est maintenue.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement



Nadia SEGHIER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)